

République Française
Département de Seine et Marne
Commune d'OBSONVILLE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	5	5

Vote
A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le : 06/08/2025
Et
Publication ou notification du :
06/08/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre août, à huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Obsonville, dûment convoqué par Madame BRIDET Hélène, Maire, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Obsonville, dans le respect de la loi du dix novembre deux mil vingt-et-un.

Présents : Mme Herminia COUSIN, M. GAY Christian, M. APRILE Bernard, Mme BRIDET Lucile, et Mme BRIDET Hélène

Etaient excusés : M. HOARAU Philippe, Mme DUPONT Marylène

Secrétaire de séance : Mme COUSIN Herminia

D2025.07.032 RENOUVELLEMENT DU RIFSEEP (IFSE ET CIA)

Absence de quorum lors de la séance du 30 juillet 2025 à 20h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, la collectivité peut maintenir le régime indemnitaire dans le cadre d'un congé longue maladie ou de grave maladie dans les limites suivantes : 33% durant la première année et 60% durant la deuxième et troisième années

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13/05/2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de OBSONVILLE ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler la délibération du RIFSEEP et du CIA et d'en déterminer les critères d'attribution à compter du 01/06/2025.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle - IFSE
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent - CIA

Les bénéficiaires sont :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception tels que l'exercice de responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe et d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels légaux suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
Rédacteurs		Plafond indicatif réglementaire	Plafond annuel de la collectivité
G1	Secrétaire de mairie	17 480€	8 300€
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
Adjoins Administratifs		Plafond indicatif réglementaire	Plafond annuel de la collectivité
G1	Secrétaire	11 340€	8 300€
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE	
Adjoins techniques 1^{ère} classe, et principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe		Plafond indicatif réglementaire	Plafond annuel de la collectivité
G1	Service espaces verts et entretien des extérieurs	11 340€	10 000€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 – Rédacteurs : 8 300€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 – Adjoins administratifs : 8 300€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 – Adjoins techniques : 10 000€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : la connaissance de son environnement de travail, son autonomie, les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste...

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est donné par un montant fixé par un arrêté individuel et sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire qui peut être modifié à tout moment par un autre arrêté.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- congés de longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie
- période de préparation au reclassement
- temps partiel thérapeutique

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Il est en revanche cumulable avec la NBI, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les astreintes, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son engagement professionnel
- Son respect de sa fiche de poste

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants du Complément Indemnitaire Annuel
	Plafonds indicatifs réglementaires
Rédacteurs	
G1	2 380€
Adjointes Administratifs	
G1	1 260€
Adjointes techniques 1^{ère} classe, et principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe	
G1	1 260€

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 – Rédacteurs : 2 380€

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des adjointes administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 – Adjointes administratifs : 1 260€

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA des adjointes techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget
montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est de
Groupe 1 – Adjoints techniques : 1 260€

Périodicité du versement du CIA :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, en fin d'année civile.

Modalités de versement du CIA :

Le montant du CIA est donné par un montant fixé par un arrêté individuel et sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire qui peut être modifié à tout moment par un autre arrêté.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- congé de proche aidant, des ASA et de la PPR

Pour rappel, le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence

Mobilité de l'agent

En cas de mutation, détachement, disponibilité ou départ en retraite, le versement du CIA interviendra à hauteur de la durée de présence de l'agent passé sur la Collectivité

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il est en revanche cumulable avec la NBI, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les astreintes, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité :**

- De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} juin 2025.
- De reconduire le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Que le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération prise le 19 janvier 2022.

Présents : 5 – Procurations : 0 – Votants : 5 – Pour : 5 – Contre : 0 – Abstention : 0

Délibération votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits en Mairie.

Pour copie conforme,

Le 04/08/2025,

Le Maire, Hélène BRIDET

